



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT – BICUPE – SIC – CPC - n° 2024 - 84

Arras, le **22 AVR. 2024**

**COMMUNE DE WIZERNES**

-----

**ASTRADEC S.A.S**

-----

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT**

**(pour l'exploitation d'une plate-forme  
de compostage de déchets organiques)**

-----

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.512-7** à **L.512-7-7**, **R.512-46-1** à **R.512-46-30** ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

**Vu** le Code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

**Vu** le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique **2780** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **2794** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **2711** (déchets d'équipements électriques et électroniques), **2713** (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), **2714** (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou **2716** (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (S.A.G.E) Audomarois approuvé le 15 janvier 2013 ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (S.D.A.G.E) du bassin Artois-Picardie 2022 – 2027 approuvé le 21 mars 2022 ;

**Vu** la demande d'enregistrement en date du 13 décembre 2021, complétée le 4 mars 2022, présentée par la ASTRADDEC S.A.S, dont le siège social est situé 95, rue Charles Auguste Coulomb - 62510 ARQUES, pour l'exploitation d'une plate-forme de compostage de déchets organiques située au lieu-dit « la Coupe », Route de Wisques - 62570 WIZERNES ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

**Vu** le rapport de recevabilité en date du 28 mars 2022 de l'inspection de l'environnement portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**Vu** la saisine en date du 12 août 2022 des communes de WIZERNES, HALLINES et WISQUES concernées par le rayon d'affichage de 1 km ;

**Vu** les avis des conseils municipaux des communes de WIZERNES, HALLINES et WISQUES ;

**Vu** le registre de consultation du public qui s'est déroulée entre le 5 septembre 2022 et le 3 octobre 2022 ;

**Vu** les mails d'observations adressés sur la boîte fonctionnelle de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** le rapport d'audit olfactif et la cartographie des odeurs de la plateforme de compostage de Wizernes en date du 13 juin 2023 référencé RLA01 2212250 V02 ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 23 juin 2023 ;

**Vu** l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement au pétitionnaire en date du 7 mars 2024 ;

**Vu** l'avis en date du 14 mars 2024 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur était présent ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect de l'arrêté de prescriptions générales du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n°2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect de l'arrêté de prescriptions générales du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect de l'arrêté de prescriptions générales du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE :

### TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### Chapitre 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

La ASTRADEC S.A.S, représentée par Monsieur Franck AGNERAY, directeur général, dont le siège social est situé 95, rue Charles Auguste Coulomb - 62510 ARQUES, faisant l'objet de la demande susvisée du 13 décembre 2021 complétée le 4 mars 2022, **est enregistrée**.

Ces installations, situées Lieu-dit « La Coupe » - Route de Wisques sur le territoire de la commune de WIZERNES (62570), sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le présent arrêté abroge la décision tacite de refus née du silence gardé à l'issue du délai prévu par l'article **R.512-46-18** du code de l'environnement.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article **R.512-74** du code de l'environnement).

## Chapitre 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

**Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :**

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime
2780-1.b	<p>Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.</p> <p>1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires :</p> <p>b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j mais inférieure à 75 t/j</p>	<p>Déchets verts des collectivités / professionnels (espaces verts) et déchetteries professionnelles</p> <p>Quantité traitée : 74 tonnes / jour</p>	E
2780-2.b	<p>Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.</p> <p>2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 :</p> <p>b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j mais inférieure à 75 t/j</p>	<p>Boues de stations d'épuration urbaines ou industrielles</p> <p>Quantité traitée : 74 tonnes / jour</p>	E

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime
2780-3.b	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.  3. Compostage d'autres déchets b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 75 t/j	Déchets industriels non dangereux : eaux de process, eaux azotées, boues déshydratées  Quantité traitée : 74 tonnes / jour	
2794-1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux  La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j	Opérations ponctuelles avec broyeur mobile pour la préparation du compost  Quantité traitée : 74 tonnes / jour	E
2716	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1.  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :  1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Une zone est dédiée au transit de sous-produits organiques destinés à une valorisation agronomique via un plan d'épandage (boues)  Le volume correspondant est de 5 000 m <sup>3</sup> .	E

### Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
WIZERNES	ZC	81 et 84

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

## **Chapitre 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **Article 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande reçue le 13 décembre 2021 et complétée le 4 mars 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées et complétées par le présent arrêté.

## **Chapitre 1.4 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **Article 1.4.1 – Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état de manière à permettre de restituer les parcelles dans un état compatible avec les usages prévus par le règlement actuel du PLUi, zone A correspondant à une zone naturelle ayant pour vocation de rester affectée à la culture et l'élevage.

## **Chapitre 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique **2780** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **2794** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **2711** (déchets d'équipements électriques et électroniques), **2713** (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), **2714** (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou **2716** (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Ces prescriptions générales sont complétées par les prescriptions reprises à l'article **1.5.2** ci-après.

## **Article 1.5.2 – Mise à jour de l’audit olfactif**

L’exploitant réalise une mise à jour de l’audit olfactif du 13 juin 2023 (référence EN REA 25 VO) lors de la première période estivale à compter de la notification du présent arrêté.

Préalablement à sa réalisation, l’exploitant soumet la période de réalisation de cette mise à jour à l’accord de l’inspection de l’environnement.

Cette mise à jour évalue notamment les effets de la mise en œuvre des pistes d’améliorations énoncées par l’audit olfactif.

## **TITRE 2 - MODALITÉS D’EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS**

### **Article 2.1 - Frais**

Les frais inhérents à l’application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l’exploitant.

### **Article 2.2 - Délais et voies de recours**

Conformément à l’article **L.514-6** du code de l’environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans les délais prévus à l’article **R.514-3-1** du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** du code de l’environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l’affichage de cet arrêté ;

2° Par l’exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l’arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 2.3 Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de WIZERNES, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est également adressée aux maires de HALLINES et WISQUES.

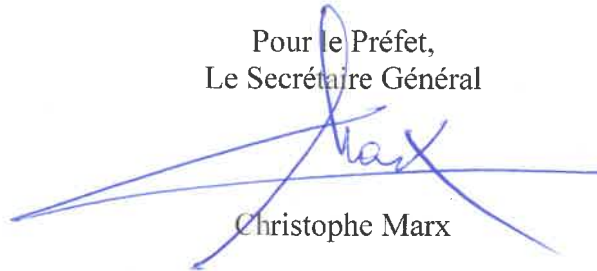
Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l’enregistrement est soumis, est affiché à la mairie de WIZERNES pendant une durée minimale d’un mois. Procès verbal de l’accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

#### **Article 2.4 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de SAINT-OMER et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la ASTRADDEC S.A.S et dont une copie sera transmise au maire de WIZERNES.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Christophe Marx

#### Copies destinées à :

- ASTRADDEC S.A.S - 95, rue Charles Auguste Coulomb - 62510 ARQUES
- Sous préfecture de SAINT-OMER
- Mairies de WIZERNES, HALLINES ET WISQUES
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D du Littoral)
- Dossier